

manifeste et le solliciteur général l'a avoué dans son discours d'ouverture du débat, que l'on trouve à la page 2370 du hansard:

... l'unanimité n'a pu être faite à l'égard de toutes les réformes projetées et il a fallu adopter des solutions de compromis destinées à rallier l'avis de la majorité des délégués. Par conséquent, la loi dont je propose la deuxième lecture n'est certes pas parfaite, ...

Les mots «Par conséquent, la loi dont je propose la deuxième lecture n'est certes pas parfaite» sont absolument vrais. L'opposition manifestée par des associations et des spécialistes dans tout le pays l'ont démontré. Je ne blâme pas le solliciteur général, mais plutôt les dirigeants de son ministère. Ils ont amoindri et limité plusieurs des recommandations; ils n'ont pas respecté les principes établis dans le projet de loi par le comité du ministère de la Justice et ils ont présenté un bill rétrograde et répressif.

Si l'Association du Barreau canadien peut désigner 14 terrains de désaccord, je signale, en toute déférence, que nous pouvons prouver l'insuffisance de ce projet de loi sous au moins 10 points. Voici l'article 4 du bill C-192 de la loi sur les jeunes délinquants:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'il a commis une infraction, en vertu de l'article 29, il soit traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragement, de traitements et de surveillance et que, dans ce but, les soins, la garde et les mesures de discipline relatifs à cet adolescent diffèrent le moins possible de ceux que devraient assurer les père et mère de cet adolescent.

Il est évident que ce passage a encore été extrait de l'article 38 et de l'article 3(2) de la loi sur les jeunes délinquants, à deux exceptions importantes près. Ces deux exceptions qui figurent dans la loi sur les jeunes délinquants sont tout d'abord que l'adolescent ne doit pas être traité comme un criminel et ni ensuite comme un délinquant. D'après le rapport du comité de la justice, l'adolescent ne doit pas être traité de façon punitive ni en criminel.

Ce principe ou cette attitude qui s'oppose à ce qu'on traite un individu en criminel, en délinquant ou de façon punitive, l'article 4 n'en fait aucunement mention. C'est là qu'il y a un conflit très net, car il semble que le solliciteur général ne mette pas l'accent sur l'état d'esprit ou l'attitude à adopter envers les jeunes, mais plutôt sur l'arbitraire qui était le défaut de la loi précédente et auquel, selon lui et ses fonctionnaires, les jeunes semblaient s'opposer. Le premier argument a donc trait à ce principe.

Le deuxième point porte sur le titre. Dans la version anglaise, la loi s'intitule maintenant «Young Offenders Act». Il est intéressant de noter que, dans la version française, elle s'intitule «Loi sur les jeunes délinquants». Autrement dit, il y a une référence quasi directe à la délinquance juvénile dans la version française. Le comité de la Justice avait recommandé le titre suivant: «Loi sur les enfants et les adolescents. En d'autres termes, on ne voulait pas qu'un adolescent soit stigmatisé en étant appelé «offender» comme il l'avait été en se faisant traiter de «délinquant». Ce point est très important.

En troisième lieu, le comité de la Justice mentionne dans son rapport le règlement des affaires sans autre forme de procès pourvu que la police indique clairement

[M. Gilbert.]

qu'il y a eu délit, que l'enfant avoue l'essentiel de l'infraction imputée et qu'on ait obtenu le consentement exprès du père ou de la mère. Le bill C-192 limite ces affaires à celles où l'infraction imputée n'a pas entraîné ni risqué d'entraîner de lésion corporelle grave et permet au procureur général d'opposer son veto dans un délai déterminé. On ne trouve absolument aucune mention de cela dans le rapport du comité de la Justice. Dans le passé, les tribunaux d'enfants ont eu le pouvoir de statuer sur des causes sans prononcer d'accusation en règle. Par conséquent, si l'on limite ce genre de disposition à des affaires où un tort physique grave n'a pas été commis, on impose une restriction supplémentaire aux termes de ce bill au lieu d'en élargir la portée.

● (4.10 p.m.)

Le quatrième domaine a trait aux condamnations. L'avant-projet rédigé par le comité de la justice non seulement disait qu'on ne devait pas tenir compte d'une condamnation pour crime ni la considérer lors d'une seconde infraction criminelle et qu'elle ne devait pas non plus s'appliquer à d'autres sujets et à d'autres disciplines. En d'autres termes, il disait qu'il fallait non seulement empêcher qu'on se réfère à une condamnation pour crime lors d'un procès ultérieur mais toutes les fois qu'un adolescent faisait une demande d'emploi. L'article 71 du bill C-192 limite cette restriction à l'interdiction d'invoquer une déclaration de culpabilité lors de procédures pénales ultérieures, mais il ne dit rien des autres désavantages qu'un adolescent devra surmonter. Autrement dit, on n'essaie pas de protéger les jeunes contre une discrimination résultant de condamnations antérieures quand ils cherchent de l'emploi.

Cinquièmement, monsieur l'Orateur, le comité de la justice a recommandé qu'on applique le système de conseil judiciaire en vigueur à New York. En d'autres termes, un jeune homme accusé en vertu du présent bill pourrait exiger son défenseur. Mais le bill même ne prévoit pas comme un droit de l'accusé d'avoir un avocat. Son droit d'obtenir les services d'un avocat dépend de la discrétion du juge du tribunal des jeunes. Dans un bill aussi complexe et technique par rapport au libellé net et clair de la loi sur les jeunes délinquants, je suis étonné que la garantie des services d'un avocat, recommandée par le comité de la justice, n'ait pas été énoncée en termes précis.

Quant à la détention dans des écoles de formation, le comité de la justice a recommandé que le renvoi dans une école de formation devrait se faire seulement en dernier ressort et pour une période ne dépassant pas trois ans. Le comité a recommandé qu'on n'y envoie aucun enfant avant que le juge n'ait d'abord examiné un rapport antérieur au prononcé de la sentence, et deuxièmement après que tous les efforts auront été déployés en vue de former l'enfant dans son propre domicile, dans un foyer de placement familial ou un autre refuge. Dans le présent bill, on a omis cette exigence.

N'est-il pas frappant, monsieur l'Orateur, que l'article 25 de la loi sur les jeunes délinquants adoptée en 1929 ait stipulé comme condition préalable à l'emprisonnement que tout ait été d'abord tenté pour effectuer la réforme de cet enfant dans son propre foyer, ou dans un foyer d'adoption, etc.? Il est évident qu'en matière d'interne-